



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 53/23

Luxembourg, le 29 mars 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-142/21 | Wizz Air Hungary/Commission (Blue Air, Covid-19 et aide au sauvetage)

Le recours contre la décision de la Commission approuvant l'aide de la Roumanie à la compagnie aérienne Blue Air dans le contexte de la pandémie de Covid-19 est rejeté dans son intégralité

Le 18 août 2020, la Roumanie a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide en faveur de la compagnie aérienne Blue Air Aviation S.A. (ci-après « Blue Air »), sous la forme d'un prêt d'un montant d'environ 62 130 000 euros garanti par l'État et assorti d'intérêts subventionnés.

La mesure notifiée comportait deux aides distinctes fondées sur deux bases juridiques différentes, chacune couvrant un montant d'aide défini. La première aide consistait en un prêt d'un montant de 28 290 000 euros visant à indemniser Blue Air pour le dommage directement subi à cause de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols à la suite de l'instauration de restrictions de voyage dans le contexte de la pandémie de Covid-19, au cours de la période comprise entre le 16 mars et le 30 juin 2020 (ci-après la « mesure d'indemnisation »). La seconde aide portait sur un prêt d'un montant de 33 840 000 euros visant à couvrir partiellement les besoins urgents de liquidités de Blue Air résultant des pertes d'exploitation enregistrées à la suite de la pandémie (ci-après l'« aide au sauvetage »).

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a constaté, par décision du 20 août 2020 ¹, que la mesure notifiée était constitutive d'une aide d'État dont les deux volets étaient compatibles avec le marché intérieur. Ainsi, la Commission a déclaré la mesure d'indemnisation compatible avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE ². L'aide au sauvetage a, quant à elle, été déclarée compatible au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE ³, lu en combinaison avec les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (ci-après les « lignes directrices ») ⁴.

La compagnie aérienne Wizz Air Hungary Zrt. a introduit un recours en annulation contre cette décision, qui est

¹ Décision C(2020) 5830 final de la Commission, du 20 août 2020, relative à l'aide d'État SA.57026 (2020/N) - Roumanie - Covid-19 : Aide en faveur de Blue Air.

² Conformément à cette disposition, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur.

³ En vertu de cette disposition, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

⁴ Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO 2014, C 249, p. 1).

rejeté par la dixième chambre élargie du Tribunal. Par son arrêt, le Tribunal confirme l'analyse de la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché intérieur effectuée par la Commission.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rejette, en premier lieu, le moyen d'annulation tiré d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. À cet égard, la requérante reprochait notamment à la Commission d'avoir commis des erreurs dans son évaluation du dommage subi par Blue Air du fait des restrictions de voyage imposées dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Sur ce point, le Tribunal rappelle que seuls peuvent être compensés au titre de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE les désavantages économiques causés directement par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Il s'ensuit que les aides susceptibles d'être supérieures aux pertes encourues par leurs bénéficiaires ne relèvent pas de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. Par ailleurs, le Tribunal rappelle aussi que le fait générateur du dommage, tel que défini dans la décision attaquée, doit constituer la cause déterminante du dommage auquel l'aide vise à remédier et être directement à l'origine de ce dernier.

Afin de pouvoir déclarer la mesure d'indemnisation compatible avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE, il incombait, par conséquent, à la Commission de s'interroger avec une attention particulière sur la question de savoir si les restrictions de voyage imposées dans le cadre de la pandémie de Covid-19 représentaient véritablement la cause déterminante du dommage que cette mesure visait à compenser ou si, au contraire, une partie de ce dommage était due aux difficultés préexistantes de Blue Air.

Au regard de ces précisions, le Tribunal écarte, notamment, l'argument de la requérante selon lequel, en n'excluant pas les pertes de Blue Air résultant de difficultés préexistantes, la Commission aurait surestimé le dommage subi du fait de la pandémie de Covid-19. À cet égard, le Tribunal précise que la Commission a comparé la situation financière réelle de Blue Air avec un scénario contrefactuel qui se serait produit en l'absence des restrictions de voyage, fondé sur les recettes et les coûts prévus dans le budget 2020 pour la période allant du 16 mars au 30 juin 2020. Aux fins de ce scénario contrefactuel, la Commission avait pris en compte les difficultés de Blue Air préexistantes à la pandémie de Covid-19. Comme ces difficultés étaient également reflétées par les résultats réels de Blue Air et figuraient, par conséquent, dans les deux scénarios que la Commission avait comparés, le Tribunal conclut que leur impact a été neutralisé dans le calcul des dommages subis par Blue Air du fait des restrictions de voyage imposées dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

En second lieu, le Tribunal rejette le moyen en annulation tiré d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, lu à la lumière des lignes directrices. Dans ce cadre, la requérante faisait notamment valoir que, en affirmant que l'aide au sauvetage poursuivait un objectif d'intérêt commun au sens du point 43 des lignes directrices, la Commission avait commis une erreur.

Le Tribunal relève, dans ce contexte, qu'il ressort du point 43 des lignes directrices que, pour être déclarée compatible avec le marché intérieur sur le fondement des lignes directrices, l'aide notifiée doit poursuivre un objectif d'intérêt commun, en ce qu'elle a pour objet d'éviter des difficultés sociales ou de remédier à une défaillance du marché. Cela est confirmé par le point 44 des lignes directrices, selon lequel les États membres doivent démontrer que la défaillance du bénéficiaire serait susceptible d'entraîner de graves difficultés sociales ou une importante défaillance du marché, en prouvant, notamment, qu'il existe un risque d'interruption d'un service important qu'il est compliqué de reproduire et qu'un concurrent pourrait difficilement assurer à la place du bénéficiaire.

Or, s'agissant du caractère important du service fourni par Blue Air, il ressort de la décision de la Commission que cette compagnie aérienne assurait la connectivité de la Roumanie en desservant des liaisons aériennes intérieures et internationales, tout en ciblant deux catégories spécifiques de passagers dont le déplacement dépendait largement de liaisons aériennes à bas coûts, à savoir les petits entrepreneurs locaux et la communauté roumaine établie hors du pays. Selon la Commission, les services aériens de Blue Air étaient, en outre, compliqués à

reproduire, dans la mesure où les autres compagnies aériennes à bas coûts étaient peu, voire pas du tout, présentes sur la majorité des itinéraires de Blue Air et que cette dernière occupait donc une niche qui n'était pas exploitée par d'autres compagnies aériennes à bas coûts sur le marché roumain.

Aucun des arguments avancés par la requérante n'étant susceptible de remettre en cause ces constatations, le Tribunal conclut que la Commission a constaté à bon droit qu'il aurait existé, en cas de sortie du marché de Blue Air, un risque concret d'interruption de certains services de transport aérien de passagers, considérés comme importants et compliqués à reproduire dans les circonstances particulières de l'espèce, de sorte que l'aide notifiée visait un objectif d'intérêt commun.

Les autres moyens soulevés par la requérante s'étant également révélés non fondés, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

